

Les plans de ces zones sont affichés dans l'aérogare et consultables chez l'exploitant et au bureau sûreté de l'aviation civile à Tontouta.

Une partie secondaire militaire, dont l'accès des personnes, véhicules et aéronefs est subordonné à l'autorisation particulière de l'autorité militaire.

Article 4 : Zone publique (ZP)

La ZP comprend toute la partie de l'aérodrome librement accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) des locaux de l'aérogare et des installations de fret accessibles au public ;
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, et ceux utilisables par les personnels de service sur l'aéroport ;
- c) les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- d) les routes et voies de desserte à l'aérogare, aux installations de fret et aux parcs et emplacements pour véhicules ;
- e) des locaux à usage privatif et bureaux accessibles au public utilisés par l'exploitant d'aérodrome, les services de l'Etat, les transporteurs aériens, assistants en escale et prestataires divers ;
- f) des logements à l'usage des personnels.

Article 5 : Zone à accès réglementé (ZAR)

La ZAR comprend :

- a) un secteur « NAV » constitué de parcs, bâtiments, bureaux abritant installations ou services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- b) un secteur « ARR » correspondant à la salle de livraison des bagages, dont l'accès est réglementé pour les besoins des services en charge de l'immigration, de la douane, de la biosécurité et de l'action sanitaire.

Article 6 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

La ZSAR est constituée :

- de l'aire de mouvement ;
- des parties dont l'accès est contrôlé afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile ;
- de l'ensemble des bâtiments, surfaces et installations techniques situés à l'intérieur de la clôture protégeant l'exploitation aéroportuaire et séparant le « côté ville » du « côté piste ».

a) L'aire de mouvement est destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface et comprend :

- L'aire de trafic, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste et du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien des aéronefs ;
- L'aire de manœuvre, utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment de la piste

et de ses servitudes, des voies de circulation des aéronefs et de leurs dégagements ;

- Les surfaces encloses par ces ouvrages.

b) Les parties dont l'accès est contrôlé comprennent notamment :

- Les salles d'attente et d'embarquement des passagers, et les locaux des divers occupants situés après les postes d'inspection filtrage ;
- Les circuits d'arrivée des passagers ;
- Certains locaux des services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les terrasses de l'aérogare ;
- Des bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret.

c) Les bâtiments et installations techniques sont notamment :

- Certains bâtiments et dispositifs contenant des équipements d'aide à la navigation aérienne ;
- Les bâtiments abritant les ateliers, le matériel et le SSLIA, ainsi que les hangars et installations des transporteurs aériens ou autres usagers ;
- Les voies de circulation routière permettant la desserte des différentes installations ;
- Toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière.

Article 7 : Sectorisation de la ZSAR

En vue d'assurer la sûreté et la sécurité des vols, il convient de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles. A cet effet les zones suivantes sont définies :

- Les secteurs de sûreté ;
- Les secteurs fonctionnels ;
- Les parties critiques.

Toute modification des aires de stationnement ou de circulation des aéronefs, des parties critiques et secteurs sûreté ou fonctionnels est soumise à l'avis des SCE et de l'exploitant d'aérodrome, puis incluse dans les MPA citées à l'article 1^{er}.

a) Secteurs de sûreté

Le secteur A (avion) comprend :

- l'intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) définissant le périmètre de sécurité autour de l'aéronef ;
- en cas d'embarquement par passerelle télescopique, la tête de passerelle côté aéronef.

Le secteur B (bagages) comprend pour les bagages au départ ou en correspondance :

- Les salles de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute ;
- Les acheminements de ces bagages par chariots ou autre moyen de transport entre ces salles, entre celles-ci et l'aéronef, et inversement.